



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-319

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

- 64-2022-12-16-00014 - Arrêté du 16 décembre fixant la composition du comité social d'administration de proximité de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 4
- 64-2022-12-16-00006 - ARRETE SUB 2022 - FJT cote basque (4 pages) Page 7

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités -**

#### **Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

- 64-2022-12-26-00002 - Arrêté d'agrément pour les services à la personne PLAZER SERVICES (2 pages) Page 12
- 64-2023-01-02-00001 - Déclaration pour les services à la personne CULOT DOLORES (1 page) Page 15
- 64-2022-12-26-00001 - Déclaration pour les services à la personne LES SERVICES D'ALEXIA (1 page) Page 17
- 64-2023-01-02-00002 - Refus déclaration pour les services à la personne KONE FATOU MARGUERITE (2 pages) Page 19

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi et des Solidarités de la Nouvelle Aquitaine /**

- 64-2022-12-14-00005 - Décision n° 2022-T-NA-83 de M. Guillaume Bretenoux, directeur de la DREETS Nouvelle Aquitaine portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques (8 pages) Page 22

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

- 64-2022-12-15-00007 - Abrogation de l'arrêté 64-2022-08-25-00006 du 25 août 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau sur la Nive, la Nivelle et leurs affluents dans les Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 31
- 64-2022-11-30-00005 - ARRETE CDAPH 30 11 2022 (6 pages) Page 34
- 64-2022-12-16-00013 - Arrêté portant agrément de l'association Tous avec AGOSTI. Maison des familles Pays Basque pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 41
- 64-2022-12-15-00011 - Arrt creation Sauvagnon-2022 HJPP.odt (3 pages) Page 44
- 64-2022-12-15-00012 - Arrt LAHERRERE-HJPP 2022.odt (3 pages) Page 48
- 64-2022-12-15-00010 - Arrt modif Estivade.odt 2022 (3 pages) Page 52
- 64-2022-12-15-00009 - Arrt PBI - FJT Pays basque.odt (3 pages) Page 56
- 64-2022-12-15-00008 - Modification de l'arrêté 64-2022-11-03-00005 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques (3 pages) Page 60

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2022-12-15-00005 - Arrêté fixant la liste des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier les Annonces Judiciaires et Légales pour l'année 2023 (2 pages)

Page 64

64-2022-12-22-00003 - ARRETE MODIFICATIF **??** FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX ET DES SERVICES **??** DE PRESSE EN LIGNE (SPEL) HABILITES A PUBLIER LES **??** ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L ANNÉE 2023 (2 pages)

Page 67

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Direction des sécurités**

64-2022-12-21-00001 - Arrêté autorisant l installation d un débit de boissons à consommer sur place de 4e catégorie en zone protégée à Laa-Mondrans (2 pages)

Page 70

64-2022-12-21-00002 - Arrêté réglementant temporairement dans le département des Pyrénées-Atlantiques **??** la vente, la cession, le transport, et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, engins pyrotechniques, de carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables, du 23 décembre 2022 (06h00) au 26 décembre 2022 (06h00) **??** et du 30 décembre 2022 (06h00) au 2 janvier 2023 (06h00) (3 pages)

Page 73

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-12-20-00011 - AP portant agrément pour la formation aux premiers secours 2022 - CD CB64 (2 pages)

Page 77

64-2022-12-12-00010 - AP portant approbation du dispositif ORSEC départemental de stockage et de distribution de comprimés d'iode hors zone PPI (2 pages)

Page 80

64-2022-12-20-00012 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 18 12 2022 (2 pages)

Page 83

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-12-16-00014

Arrêté du 16 décembre fixant la composition du  
comité social d'administration de proximité de la  
DDETS des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n° du 16 décembre 2022  
fixant la composition du comité social d'administration de proximité  
de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques**

**Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; (uniquement pour un CSA de DDI)

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

**ARRETE**

**Article premier**

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CFDT	2	2
UNSA	1	1
UFSE-CGT	1	1

**Article 2**

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire le 14 janvier 2022**.

Fait à Pau, le 16 décembre 2022.

Le directeur départemental de l'emploi,  
du travail et des solidarités par intérim



Renaud MORIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-12-16-00006

ARRETE SUB 2022 - FJT cote basque



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'aide à la gestion locative sociale - AGLS  
Au Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays Basque**

**Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 en date du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 en date du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim en faveur des personnels de la direction ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00008 en date du 29 novembre 2022 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim ;

**Vu** l'arrêté n°64-2022-12-05-00004 du 5 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Monsieur Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, en faveur des personnels de la direction.

**Considérant** que la politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenues par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins, y compris au regard des flux migratoires.

**Considérant** la circulaire du 30 mai 2013 relative au soutien et au développement de l'offre de logement accompagné par un renforcement de l'AGLS des résidences sociales ;

**Considérant** que l'action entre dans le champ de la circulaire du n°2013-219 du 30 mai 2013 ;

**Considérant** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**Considérant** la demande de subvention pour l'action intitulée « Réduire la précarité alimentaire des résidents et développer des partenariats avec les ateliers et chantiers d'insertion » en date du 14 décembre 2022 transmise par le Foyer de Jeunes Travailleurs du Pays Basque.



## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **vingt mille euros (20 000 €)** pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 30 novembre 2023 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Foyer Jeunes Travailleurs Pays Basque
- N°SIRET : 78225310800016 - N°CHORUS : 1001525412
- Statut : Association
- Coordonnées : 42, boulevard Lachepaillet – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean DURRUTY, président.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Aide à la gestion locative sociale - Réduire la précarité alimentaire des résidents et développer des partenariats avec les ateliers et chantiers d'insertion ».

Dans ce cadre, le foyer de jeunes travailleurs Pays Basque propose :

- de réduire la précarité alimentaire des résidents en proposant des actions collectives autour de la distribution de paniers solidaires et des questions de santé
- de développer les partenariats avec les ateliers et chantiers d'insertion pour loger les jeunes en en emploi et aux résidents du FJT en recherche d'emploi.

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action durant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiche 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 12, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01 code activité 017701061212 centre financier 0177-D033-DD64 de la mission cohésion des territoires.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'organisme susvisé, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : FJT Pays basque
- Domiciliation : Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes
- Code établissement : 13335 - Code guichet : 00040
- Numéro de compte : 08012439870 - Clé RIB : 92
- IBAN : FR76 1333 5000 4008 0124 3987 092

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 16 - 12 - 2022

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'emploi  
du travail et des solidarités par intérim

Renaud MORIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-12-26-00002

Arrêté d'agrément pour les services à la  
personne PLAZER SERVICES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP894341296**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Arnaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 21 Octobre 2022 auprès des services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques qui a été accordée à l'organisme PLAZER SERVICES situé, Passage Zubietan – 64700 HENDAYE dont le dirigeant est M. CALVO Samuel ;

Vu l'avis demandé en date du 25 octobre 2022 auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Arrête :**

**Article 1er**

L'agrément de l'organisme PLAZER SERVICES enregistré sous le numéro SAP894341296, dont l'établissement principal est situé 2 Passage Zubietan - 64700 HENDAYE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 Décembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

**Article 2**

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

**Activités exercées uniquement en mode mandataire auprès des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour le département des Pyrénées-Atlantiques :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

### **Article 3**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 4**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **Article 5**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 26 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-02-00001

Déclaration pour les services à la personne  
CULOT DOLORES

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP494614134**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Arnaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 12 Décembre 2022 par MME. CULOT Dolorès en qualité de dirigeante pour l'organisme CULOT Dolorès dont l'établissement principal est situé 4930, Maison Uronéa – Quartier Helbarron – 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et enregistré sous le **N° SAP494614134** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-12-26-00001

Déclaration pour les services à la personne LES  
SERVICES D'ALEXIA

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP803154699**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Arnaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, Inspectrice du Travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 17 Décembre 2022 par MME. INSUA Alexia en qualité de dirigeante pour l'organisme LES SERVICES D'ALEXIA dont l'établissement principal est situé 2, Allées Bihotza – 64990 SAINT-PIERRE-D'IRUBE et enregistré sous le **N° SAP803154699** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 Décembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-01-02-00002

Refus déclaration pour les services à la personne  
KONE FATOU MARGUERITE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
*Liberté, Egalité, Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités du département des  
Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative  
CS 67566  
64080 PAU Cedex  
Réf : AF/AF

Madame KONE Fatou  
KONE FATOU MARGUERITE  
59, Avenue d'Aguilera  
64600 ANGLET

Affaire suivie par : Annie FAUSTIN  
Téléphone : 06.87.94.26.70  
ddets-sap@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**Recommandé avec accusé de réception**

Madame,

Je vous informe que votre demande de déclaration pour les services à la personne déposée via l'application NOVA 2 en date du 20 Septembre 2022 est rejetée.

En effet, le 20 Septembre 2022, je vous ai adressé un courriel afin d'obtenir des éléments de réponses concernant cette demande et notamment quant à savoir quels seraient les services que vous seriez amenée à dispenser, si vous n'interviendrez qu'auprès des particuliers et aux domiciles des particuliers dans le cadre de l'activité que vous avez mentionnée sur votre demande en ligne soit « entretien de la maison et travaux ménagers. Sans réponses de votre part, je vous ai transmis un nouveau courriel de rappel en date du 19 Octobre 2022.

Vous avez répondu à ma demande par courriel en date du 12 Décembre 2022 dans ces termes :

**« Bonjour Madame,**

***J'effectue actuellement des ménages pour la conciergerie Guest Ready à Biarritz n'ayant eu seulement que 3 missions à ce jour.***

***J'aimerais travailler pour des particuliers ou ekoklener afin d'avoir plus de missions voilà pourquoi je mettais tourner vers vous à la demande de cette application. Afin de faire bénéficier les particuliers qui passent par le biais des réductions d'impôts. Je vous est transférer le mail .***

***Je reste joignable. Bonne journée***

***Cordialement. »***

Je vous ai précisé par courriel en date du 12 Décembre 2022 dans ces termes :

**« Madame,**

***J'ai bien pris connaissance de votre réponse.***

***D'une part, même si vous n'avez effectué que 3 prestations pour une conciergerie, à savoir un professionnel, vous n'êtes pas éligible à la mesure pour les services à la personne.***

***En effet, comme je vous l'ai précisé dans un précédent courriel, une structure constituée ne doit être consacrée exclusivement qu'à l'exercice d'une ou plusieurs activités légalement définies pour le compte des PARTICULIERS.***

***Aucune exception n'est admise.***

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

***D'autre part, comment comptez-vous exercer en ekoclener ?***

***Dans l'attente de votre réponse,***

***Salutations distinguées. »***

Tout organisme de services à la personne doit obligatoirement respecter le principe de la condition exclusive d'activité qui se définit par 3 critères cumulatifs soit :

- Exercer une ou plusieurs activités telles qu'elles sont définies par la circulaire du 11 Avril 2019 codifiées à l'Article D 7231-1 du Code du Travail,
- **N'intervenir que pour le compte de particuliers,**
- N'intervenir qu'aux domiciles des particuliers.

***Dans votre cas, vous n'intervenez pas uniquement pour le compte des particuliers mais des professionnels.***

***Par ce motif, j'émet un rejet à votre demande ».***

Par le présent courrier recommandé avec accusé de réception, je vous formalise ce rejet.

Vous ne pouvez donc pas faire bénéficier des avantages fiscaux et sociaux à vos clients propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. Il convient de le saisir via l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Pau, le 02 Janvier 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi  
et des Solidarités de la Nouvelle Aquitaine

64-2022-12-14-00005

Décision n° 2022-T-NA-83 de M. Guillaume Bretenoux, directeur de la DREETS Nouvelle Aquitaine portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle de la DDETS des Pyrénées-Atlantiques

**DECISION N° 2022-T-NA-83**

**de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS), portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail et organisation de l'intérim au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes et Béarn-Soule de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques (DDETS)**

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 Décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté de la ministre du travail du 18 Octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-T-NA-14 du 1<sup>er</sup> Avril 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspections du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision n° 2022-T-NA-19 portant délimitation des unités de contrôle et des sections de l'inspection du travail de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes (UC 1) et l'unité de contrôle Béarn et Soule (UC 2), rattachées à la DDETS des Pyrénées-Atlantiques.

- **Unité de contrôle interdépartementale Pays Basque et Sud Landes**, située 8 Esplanade de l'Europe à Anglet (64600) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Céline BURRET, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	PEREIRA	Laura	Inspectrice du travail
2	VERDIER	Jean-Michel	Inspecteur du travail
3	MOMENE-BREUNEVAL	Laetitia	Inspectrice du travail
4	HUE	Christine	Inspectrice du travail
5	LANDÉ-VERDIÉ	Stéphane	Inspecteur du travail
6	OLIVIER	Maylis	Inspectrice du travail
7	ROMEDENNE	Nadine	Inspectrice du travail
8	ROUMEGOUX	Maud	Inspectrice du travail
9	CARPENTIER	Jérémie	Inspecteur du travail
10	TORRES	Nathalie	Inspectrice du travail
11	CANTON	Frédéric	Inspecteur du travail

- **Unité de contrôle Béarn et Soule**, située Cité Administrative, boulevard Tourasse à Pau (64000) :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

N° SECTION	NOM	PRENOM	GRADE
1	BOISVERT	Marie-France	Inspectrice du travail
2	JACOTTIN	Arnaud	Inspecteur du travail
3	COUTURE	Lucile	Inspectrice du travail
4	AUSSEIL	Clémence	Inspectrice du travail
5	PARIS	Corinne	Inspectrice du travail
6	ALGANS	Thomas	Inspecteur du travail
7	PUCEL	Marie-Lise	Inspectrice du travail
8	AIME	Quentin	Inspecteur du travail
9	GARRIGUES	Pierre	Inspecteur du travail
10	JACOMET	Monique	Inspectrice du travail
11	FARAVARI	Christine	Inspectrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné à l'article 1, l'intérim est organisé de la manière suivante :

<b>Unité de contrôle Pays Basque - Sud Landes</b>	
<b>Inspecteurs du travail</b>	<b>Intérimaires</b>
<b>Madame Laura PEREIRA</b>	<b>1 - Madame Maylis OLIVIER</b> En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i> 3 - <i>Madame Christine HUE</i> 4 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i> 5 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 6 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 7 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 8 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 9 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i> 10 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>
<b>Monsieur Jean-Michel VERDIER</b>	<b>1 - Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</b> En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci : 2 - <i>Madame Laura PEREIRA</i> 3 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i> 4 - <i>Madame Christine HUÉ</i> 5 - <i>Madame Nathalie TORRES</i> 6 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i> 7 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i> 8 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i> 9 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i> 10 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>



<p><b>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</b></p>	<p><b>1 - Monsieur Jean-Michel VERDIER</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :  2 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>  3 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>  4 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>  5 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i>  6 - <i>Madame Laura PEREIRA</i>  7 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>  8 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i>  9 - <i>Madame Christine HUÉ</i>  10 - <i>Madame Nathalie TORRES</i></p>
<p><b>Madame Christine HUÉ</b></p>	<p><b>1 - Madame Nathalie TORRES</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>  3 - <i>Madame Laura PEREIRA</i>  4 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>  5 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>  6 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i>  7 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i>  8 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>  9 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>  10 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i></p>
<p><b>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</b></p>	<p><b>1 – Monsieur Frédéric CANTON</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>  3 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>  4 - <i>Madame Laura PEREIRA</i>  5 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i>  6 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>  7 - <i>Madame Nathalie TORRES</i>  8 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>  9 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>  10 - <i>Madame Christine HUÉ</i></p>
<p><b>Madame Maylis OLIVIER</b></p>	<p><b>1 – Madame Laura PEREIRA</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :  2 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>  3 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>  4 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>  5 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>  6 - <i>Madame Nathalie TORRES</i>  7 - <i>Madame Christine HUÉ</i>  8 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>  9 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i>  10 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i></p>
<p><b>Madame Nadine ROMEDENNE</b></p>	<p><b>1 - Madame Christine HUÉ</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i>  3 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>  4 - <i>Madame Nathalie TORRES</i>  5 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>  6 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>  7 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>  8 - <i>Madame Laura PEREIRA</i>  9 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>  10 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i></p>

<p><b>Madame Maud ROUMEGOUX</b></p>	<p><b>1 – Monsieur Jérémie CARPENTIER</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :  2 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i>  3 - <i>Madame Nathalie TORRES</i>  4 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i>  5 - <i>Madame Christine HUÉ</i>  6 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>  7 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>  8 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>  9 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>  10 - <i>Madame Laura PEREIRA</i></p>
<p><b>Monsieur Jérémie CARPENTIER</b></p>	<p><b>1 - Madame Maud ROUMEGOUX</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - <i>Madame Nathalie TORRES</i>  3 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i>  4 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>  5 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>  6 - <i>Madame Christine HUÉ</i>  7 - <i>Madame Laura PEREIRA</i>  8 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>  9 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i>  10 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i></p>
<p><b>Madame Nathalie TORRES</b></p>	<p><b>1 - Madame Nadine ROMEDENNE</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - <i>Madame Christine HUÉ</i>  3 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i>  4 - <i>Monsieur Frédéric CANTON</i>  5 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>  6 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>  7 - <i>Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</i>  8 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>  9 - <i>Madame Laura PEREIRA</i>  10 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i></p>
<p><b>Monsieur Frédéric CANTON</b></p>	<p><b>1 – Monsieur Stéphane LANDÉ-VERDIÉ</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :  2 - <i>Madame Maud ROUMEGOUX</i>  3 - <i>Madame Nadine ROMEDENNE</i>  4 - <i>Monsieur Jérémie CARPENTIER</i>  5 - <i>Madame Laura PEREIRA</i>  6 - <i>Monsieur Jean-Michel VERDIER</i>  7 - <i>Madame Laetitia MOMENE-BREUNEVAL</i>  8 - <i>Madame Christine HUE</i>  9 - <i>Madame Nathalie TORRES</i>  10 - <i>Madame Maylis OLIVIER</i></p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Céline BURRET, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

<b>Unité de contrôle Béarn et Soule</b>	
<b>Agents de contrôle</b>	<b>Intérimaires</b>
<b>Monsieur Thomas ALGANS</b>	<p><b>1 - Madame Marie-Lise PUCEL</b>            En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Corinne PARIS            3 - Madame Marie-France BOISVERT            4 - Monsieur Quentin AIME            5 - Madame Lucile COUTURE            6 - Monsieur Arnaud JACOTTIN            7 - Monsieur Pierre GARRIGUES            8 - Madame Clémence AUSSEIL            9 - Madame Monique JACOMET            10 - Madame Christine FARAVERI</p>
<b>Madame Lucile Couture</b>	<p><b>1 – Monsieur Quentin AIME</b>            En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Christine FARAVERI            3 - Madame Corinne PARIS            4 - Madame Clémence AUSSEIL            5 - Madame Monique JACOMET            6 - Madame Marie-Lise PUCEL            7 - Monsieur Arnaud JACOTTIN            8 - Madame Marie-France BOISVERT            9 - Monsieur Thomas ALGANS            10 - Monsieur Pierre GARRIGUES</p>
<b>Madame Monique JACOMET</b>	<p><b>1 – Monsieur Pierre GARRIGUES</b>            En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Marie lise PUCEL            3 - Madame Christine FARAVERI            4 - Monsieur Thomas ALGANS            5 - Monsieur Arnaud JACOTTIN            6 - Madame Clémence AUSSEIL            7 - Madame Marie-France BOISVERT            8 - Monsieur Quentin AIME            9 - Madame Corinne PARIS            10 - Madame Lucile COUTURE</p>
<b>Madame Corinne PARIS</b>	<p><b>1 - Madame Christine FARAVERI</b>            En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :</p> <p>2 - Madame Lucile Couture            3 - Monsieur Pierre Garigues            4 - Madame Monique JACOMET            5 - Madame Marie-France BOISVERT            6 - Monsieur Quentin AIME            7 - Madame Clémence AUSSEIL            8 - Monsieur Thomas ALGANS            9 - Monsieur Arnaud JACOTTIN            10 - Madame Marie-Lise PUCEL</p>

<p><b>Monsieur Quentin AIME</b></p>	<p><b>1 – Madame Lucile COUTURE</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Madame Clémence AUSSEIL  3 - Monsieur Arnaud JACOTTIN  4 - Madame Christine FARAVERI  5 - Madame Corinne PARIS  6 - Monsieur Thomas ALGANS  7 - Madame Monique JACOMET  8 - Madame Marie-Lise PUCCEL  9 - Monsieur Pierre GARRIGUES  10 - Madame Marie-France BOISVERT</p>
<p><b>Madame Marie-Lise PUCCEL</b></p>	<p><b>1 - Monsieur Thomas ALGANS</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci :  2 - Madame Monique JACOMET  3 - Madame Lucile COUTURE  4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN  5 - Madame Clémence AUSSEIL  6 - Monsieur Pierre GARRIGUES  7 - Madame Corinne PARIS  8 - Madame Christine FARAVERI  9 - Madame Marie-France BOISVERT  10 - Monsieur Quentin AIME</p>
<p><b>Madame Clémence AUSSEIL</b></p>	<p><b>1 – Monsieur Arnaud JACOTTIN</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Madame Marie-France BOISVERT  3 - Monsieur Quentin AIME  4 - Monsieur Pierre GARRIGUES  5 - Madame Christine FARAVERI  6 - Madame Lucile COUTURE  7 - Monsieur Thomas ALGANS  8 - Madame Corinne PARIS  9 - Madame Marie-Lise PUCCEL  10 - Madame Monique JACOMET</p>
<p><b>Monsieur Arnaud JACOTTIN</b></p>	<p>1 – Madame Clémence AUSSEIL  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Monsieur Pierre GARRIGUES  3 - Madame Monique JACOMET  4 - Madame Marie-France BOISVERT  5 - Monsieur Quentin AIME  6 - Madame Corinne PARIS  7 - Madame Marie-Lise PUCCEL  8 - Madame Lucile COUTURE  9 - Madame Christine FARAVERI  10 - Monsieur Thomas ALGANS</p>

<p><b>Madame Marie-France BOISVERT</b></p>	<p><b>1 - Madame Marie-Lise PUCEL</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Madame Lucile COUTURE  3 - Monsieur Quentin AIME  4 - Monsieur Arnaud JACOTTIN  5 - Madame Monique JACOMET  6 - Monsieur Thomas ALGANS  7 - Monsieur Pierre GARRIGUES  8 - Madame Christine FARAVARI  9 - Madame Clémence AUSSEIL  10 - Madame Corinne PARIS</p>
<p><b>Madame Christine FARAVARI</b></p>	<p><b>1 - Madame Corinne PARIS</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Monsieur Thomas ALGANS  3 - Madame Clémence AUSSEIL  4 - Madame Marie lise PUCEL  5 - Monsieur Pierre GARRIGUES  6 - Madame Marie-France BOISVERT  7 - Monsieur Quentin AIME  8 - Monsieur Arnaud JACOTTIN  9 - Madame Lucile COUTURE  10 - Madame Monique JACOMET</p>
<p><b>Monsieur Pierre GARRIGUES</b></p>	<p><b>1 – Madame Monique JACOMET</b>  En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci :  2 - Monsieur Arnaud JACOTTIN  3 - Madame Marie Lise PUCEL  4 - Madame Corinne PARIS  5 - Monsieur Thomas ALGANS  6 - Madame Christine FARAVARI  7 - Madame Lucile COUTURE  8 - Madame Marie France BOISVERT  9 - Monsieur Quentin AIME  10 - Madame Clémence AUSSEIL</p>
<p>En cas d'absences ou d'empêchements simultanés de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Madame Hélène DUPONT, responsable de l'unité de contrôle.</p>	

**ARTICLE 3 :** Pour les intérimis d'une durée supérieure à un mois, l'ordre des intérimaires prévu à l'article 3 peut être modifié en fonction des nécessités de service.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**ARTICLE 5 :** Les décisions antérieures relatives à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle Pays Basque-Sud Landes(UC1) et Béarn-Soule (UC2) ainsi qu'à l'organisation des intérimis sont abrogées. La présente décision entre en vigueur le 01 Janvier 2023.

**ARTICLE 6** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux le, 14 décembre 2022

Le Directeur Régional de l'Economie,  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de Nouvelle-Aquitaine,



**Jean-Guillaume BRETENOUX**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-15-00007

Abrogation de l'arrêté 64-2022-08-25-00006 du  
25 août 2022 réglementant temporairement les  
prélèvements d'eau sur la Nive, la Nivelle et leurs  
affluents dans les Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°**

**abrogeant l'arrêté 64-2022-08-25-00006 du 25 août 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau sur la Nive, la Nivelle et leurs affluents dans les Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-04-29-00007 du 29 avril 2022 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2022 ;

**VU** l'arrêté n° 64-2022-08-16-00013 du 16 août 2022 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2022-08-25-00006 du 25 août 2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau sur la Nive, la Nivelle et leurs affluents dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le retour à la normale constaté des débits de la Nive, de la Nivelle et de leurs affluents ;

**VU** les échanges du comité départemental sécheresse du 6 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a plus lieu de réglementer temporairement les usages de l'eau non essentiels pour préserver les usages prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;



## ARRÊTE

### **Article premier : Champs d'application**

L'arrêté n° 64-2022-08-25-00006 du 25 août 2022 est abrogé.

### **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au préfet coordonnateur de bassin, à la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, aux gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés.

Pau, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-30-00005

ARRETE CDAPH 30 11 2022



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



**PYRENEES  
ATLANTIQUES**  
DEPARTEMENT

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES  
PYRENEES-ATLANTIQUES

**ARRÊTE**  
**fixant la composition de la Commission des droits et de**  
**l'autonomie des personnes handicapées**

**Le Préfet des  
Pyrénées-Atlantiques**

**Le Président du  
Conseil départemental**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3, L.146-9 et L.241-5 à L.241-11 et R.241-24 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 modifiant l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

## **SUR PROPOSITION :**

- de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- de l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie,
- de la Directrice générale adjointe chargée de la direction des solidarités humaines ;
- du Directeur général de l'Agence régionale de santé de la nouvelle aquitaine,

## **-ARRÊTENT-**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 20 juin 2022 fixant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

### **Article 2 :**

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée comme suit jusqu'au 31 mai 2026 :

#### **1°) Au titre des représentants du Département désignés par le Président du Conseil départemental :**

	Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
1 <sup>er</sup> siège	Geneviève BERGE, Conseillère départementale des terres des luyx et côteaux du Vic-bilh	Sandrine LAFARGUE, conseillère départementale de Lescar, Gave et Terres du Pont Long	Jean-François MAISON, conseiller départemental de PAU 2	Jean LACOSTE, conseiller départemental de PAU 4
2 <sup>ème</sup> siège	Olivier ALLEMAN, Conseiller départemental de BAYONNE 3	Monia EVENE- MATEO, conseillère départementale de BAYONNE 2	Joseba ERREMUNDEGUY, conseiller départemental de BAYONNE 2	Christine LAUQUE, conseillère départementale de BAYONNE 3
3 <sup>ème</sup> siège	Béatrice BRAULT, chef de service	Pascale MIRAT, Responsable de mission	Nadine BOUIN, contrôleur	Nathalie MARTHE, Responsable de mission
4 <sup>ème</sup> siège	Marc BOURDE, Directeur SDSEI Pays Basque intérieur	Anne BONNIER, chef de service	Dr DENY Catherine, médecin PMI	

#### **2°) Au titre des représentants de l'Etat :**

- a) la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- b) le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant ;
- c) le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- d) le Directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;

**3°) Au titre des représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales** proposés par la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

	Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
1 <sup>er</sup> siège (C.A.F.)	Stéphanie HUGONNIER	Séverine BOUZIN	Myriam CANNONE	Michel LARQUIER
2 <sup>ème</sup> siège (C.P.A.M. Pau et Bayonne)	Pascale KHALDI (CPAM/Pau)	Denis GRANIER (CPAM/Bayonne)	François PIERNE (CPAM/Bayonne)	Annie GONCALO DA SILVA (CPAM/Pau)

**4°) Au titre des représentants des organisations syndicales parmi des organisations d'employeurs et de salariés et de fonctionnaires** proposés par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) :

	Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
Représentants des organisations syndicales employeurs	Sandra LONCA	Nathalie TERQUEM	Barbara JUNCAA- BOURRIE	Carine MOULIA
Représentants des organisations syndicales salariés et fonctionnaires	Jean-Pierre DEVERTAIN	Olga JOACHIM- BILLEROT	Sonia MACCULI	

**5°) Au titre des représentants des associations de parents d'élèves** proposés par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale :

	Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
Représentants des associations de parents d'élèves	Emilie BARTHE- CISSOKHO	Elise LEFRANC	Audrey MOLINA	Michèle LEGOUT- TETARD

**6°) Au titre des représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles** proposés par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
Association Valentin Haüy  Elisabeth RICAUD	Association Valentin Haüy  Clotilde FAGOT	Association Valentin Haüy  Corine LACAZETTE	
TRISOMIE 21  Marie-Pierre GUIPET	Association Chrysalide  Anouk LAGISQUET	Association Dyspraxie France Dys 64  Laurence HUART	
Autisme Pau Béarn  Marie-José BUSQUET	Association Autisme et trouble global du développement 64  Sylvie MARTIN	Association Handi Mais pas que  Nathalie KURTZ	
U.N.A.F.A.M. (Béarn)  Mr Jean Marc PONTET	U.N.A.F.A.M. (Béarn)  M Christiane BLONDELLE	U.N.A.F.A.M. (Pays basque)  Mr François HALLOPE	A.D.A.P.E.I.  Monique GRAMMATICO
APF France Handicap  Dominique BOUTHELOU	Association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.)  Serge LAFARGUE	Association d'entraide psycho-sociale (AEPS)  Lyber LARRALDE	
Association française contre les myopathies  Marie Françoise LAVALLEE	Association française contre les myopathies  Saliha CARRERE-LAAS	Association française contre les myopathies  Marcel HALIVEGES	
Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.)  Miryana JOVANOVIC	Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.)  Danielle SENLANNES	Association des familles de traumatisés crâniens (A.F.T.C.)  Francis BALLESTEROS	

**7°) Au titre du représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil :**

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Yves FRANCISCO	CDCA  Béatrice YRONDI		

**8°) Au titre des représentants des associations gestionnaires d'établissements ou de services pour les personnes handicapées :**

Sur proposition du Directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
Association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées Atlantiques (P.E.P.)	Centre de recherche et d'actions psycho-sociales (C.R.A.P.S.)	Association basco-béarnaise pour l'éducation et la formation professionnelle des adolescents et des adultes (A.B.E.F.P.A.)	Association pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)
Stéphane GRACIA	Renaud CLAVERIE	Annette PUYO	Dominique DUBOURG

Sur proposition du Président du Conseil départemental :

Titulaire	1 <sup>er</sup> suppléant	2 <sup>ème</sup> suppléant	3 <sup>ème</sup> suppléant
A.P.A.J.H.	P.E.P	A.D.A.P.E.I	A.F.G Autisme
Gérard AGUER	Guillaume GOARRE	Patricia SBIHI	Alain QUINTANA

**Article 3 :**

Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'article 1, qui n'ont que voix consultative.

**Article 4 :**

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable à l'exception des représentants de l'Etat. Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplacement est effectué pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 5 :**

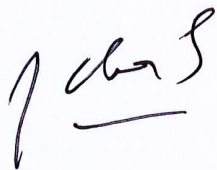
Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991.

**Article 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice générale adjointe chargée de la direction des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à PAU le 30 novembre 2022**

**Le Préfet,**



**Julien CHARLES**

**Le Président du Conseil départemental,**



**Jean-Jacques LASSERRE**



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-16-00013

Arrêté portant agrément de l'association Tous avec AGOSTI. Maison des familles Pays Basque pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale



**Arrêté n°**

**portant agrément de l'association Tous avec AGOSTI / Maison des Familles Pays Basque pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 9 août 2021 nommant M. Renaud MORIN, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1er septembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Renaud MORIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

**VU** la demande d'agrément de l'association Tous avec AGOSTI / Maison des Familles Pays Basque au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 6 juillet 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'association Tous avec AGOSTI / Maison des Familles Pays Basque, sise 16 chemin des chênes 64 210 AHETZE, est agréée pour l'activité **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

✓ La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organisme d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant l'arrivée à échéance des agréments.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation, un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 4 :** L'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le 16 DEC. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-15-00011

Arrt creation Sauvagnon-2022 HJPP.odt



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°**

Autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs  
« Maison LECHAUD », de 18 places – 13 logements à Sauvagnon  
gérée par l'association Habitat Jeunes Pau Pyrénées

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,

**Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Vu** l'avis d'appel à projets du 21 avril 2022, de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques relatif à la création de 150 à 165 places de Foyer de Jeunes Travailleurs dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** l'avis favorable formulé par la Commission départementale d'information et de sélection des projets de création et d'extension de foyer de jeunes travailleurs des Pyrénées-Atlantiques réunie le 20 octobre 2022 concernant la création de 18 places sur la commune de Sauvagnon,

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim,

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## ARRÊTE :

### Article Premier :

Les résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Elles participent, comme solution transitoire, à la construction d'un parcours résidentiel vers le logement ordinaire pour les jeunes, et à ce titre elles sont des outils du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département des Pyrénées-Atlantiques.

### Article 2 :

La résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs, « Maison LECHAUD », située rue du Béarn, 64 230 SAUVAGNON, gérée par l'association «Habitat Jeunes Pau-Pyrénées» située au 30 Ter, rue Michel Houneau – 64 000 PAU, est autorisée pour une capacité de **13 logements – 18 places**.

Il s'agit d'une résidence collective composée de :

- 2 T1
- 4 T1'
- 7 T1 bis

### Article 3 :

Cette résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est autorisée **pour une durée de quinze ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation pourra être accordé après transmission au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, d'une **évaluation externe** prévue à l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles.

### Article 4 :

L'autorisation est soumise à la conformité de la réalisation, au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

Une **visite de conformité sera diligentée dans les 2 mois précédant l'ouverture**, conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatives aux modalités de sa mise en œuvre.

Les documents définitifs relatifs au projet social et socio-éducatif, au budget de fonctionnement, au règlement intérieur, au contrat de résident et aux modalités d'évaluations internes et externes devront être fournis.

### Article 5 :

L'association gérant la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est tenue de communiquer un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

### Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

**Article 7 :**

La résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs doit être conventionnée à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'État à son financement.

En contrepartie, le gestionnaire a plusieurs obligations : destiner l'usage des logements à l'usage pour lequel il est autorisé, respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du Code de la construction et de l'habitation, en particulier l'arrêté technique du 17 octobre 2011 et respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

En outre, le conventionnement induit la réservation de logements par le préfet (30 % maximum), les modalités pratiques feront l'objet d'une convention particulière entre l'État et le gestionnaire.

**Article 8 :**

Le gestionnaire devra communiquer les offres de logements disponibles et les modalités d'accès à ses logements, au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), conformément aux articles L 345-2-6 et L 345-2-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 9 :**

La présente autorisation est caduque si elle ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 décembre 2022

Le préfet  
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-15-00012

Arrt LAHERRERE-HJPP 2022.odt





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°**

Autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs  
« Laherrère », de 90 places – 60 logements à Pau  
gérée par l'association Habitat Jeunes Pau Pyrénées

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,

**Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Vu** l'avis d'appel à projets du 21 avril 2022, de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques relatif à la création de 150 à 165 places de Foyer de Jeunes Travailleurs dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** l'avis favorable formulé par la Commission départementale d'information et de sélection des projets de création et d'extension de foyer de jeunes travailleurs des Pyrénées-Atlantiques réunie le 20 octobre 2022 concernant la création de 90 places sur la commune de Pau – Quartier Saragosse.

**Sur proposition** du directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail et des solidarités,

## ARRÊTE :

### Article Premier :

Les résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Elles participent, comme solution transitoire, à la construction d'un parcours résidentiel vers le logement ordinaire pour les jeunes, et à ce titre elles sont des outils du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département des Pyrénées-Atlantiques.

### Article 2 :

La résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs, « Laherrère », située Place Laherrère, îlot 1, quartier Saragosse à Pau, gérée par l'association «Habitat Jeunes Pau-Pyrénées» située au 30 Ter rue Michel Houneau – 64 000 PAU, est autorisée pour une capacité de **60 logements – 90 places**.

Il s'agit d'une résidence collective composée de :

- 10 T1
- 40 T1'
- 10 T1 bis

### Article 3 :

Cette résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est autorisée **pour une durée de quinze ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation pourra être accordé après transmission au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, d'une **évaluation externe** prévue à l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles.

### Article 4 :

L'autorisation est soumise à la conformité de la réalisation, au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

Une **visite de conformité sera diligentée dans les 2 mois précédant l'ouverture**, conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatives aux modalités de sa mise en œuvre.

Les documents définitifs relatifs au projet social et socio-éducatif, au budget de fonctionnement, au règlement intérieur, au contrat de résident et aux modalités d'évaluations internes et externes devront être fournis.

### Article 5 :

L'association gérant la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est tenue de communiquer un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

### Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

### Article 7 :

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

La résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs doit être conventionnée à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'État à son financement.

En contrepartie, le gestionnaire a plusieurs obligations : destiner l'usage des logements à l'usage pour lequel il est autorisé, respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du Code de la construction et de l'habitation, en particulier l'arrêté technique du 17 octobre 2011 et respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

En outre, le conventionnement induit la réservation de logements par le préfet (30 % maximum), les modalités pratiques feront l'objet d'une convention particulière entre l'État et le gestionnaire.

**Article 8 :**

Le gestionnaire devra communiquer les offres de logements disponibles et les modalités d'accès à ses logements, au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), conformément aux articles L 345-2-6 et L 345-2-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 9 :**

La présente autorisation est caduque si elle ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 décembre 2022

Le préfet  
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-15-00010

Arrt modif Estivade.odt 2022



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°**

Portant modification de capacité de la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs  
« Estivade d'Aspe Pyrénées», pour 31 places - 29 logements dans le Haut-Béarn  
gérée par l'association Estivade d'Aspe Pyrénées

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,

**Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Vu** l'avis d'appel à projets du 21 avril 2022, de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques relatif à la création de 150 à 165 places de Foyer de Jeunes Travailleurs dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** l'avis favorable formulé par la Commission départementale d'information et de sélection des projets de création et d'extension de foyer de jeunes travailleurs des Pyrénées-Atlantiques réunie le 20 octobre 2022 concernant la création de 25 places dans le Haut-Béarn,

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim,

## ARRÊTE :

### Article Premier :

Les résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Elles participent, comme solution transitoire, à la construction d'un parcours résidentiel vers le logement ordinaire pour les jeunes, et à ce titre elles sont des outils du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département des Pyrénées-Atlantiques.

### Article 2 :

Une modification de la capacité de la résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs, « Estivade d'Aspe Pyrénées », gérée par l'association « Estivade d'Aspe Pyrénées » située à LOURDIOS-ICHERE (64 570), est accordée pour une capacité totale de **29 logements - 31 places**.

Il s'agit d'une résidence composée de logements :

Collectifs : 17 logements pour 17 places

Diffus : 12 logements pour 14 places

Située à :

Oloron-Sainte-Marie : 17 places en collectif – 4 places en diffus

Arette-Aramits : 3 places en diffus

Bedous-Accous : 3 places en diffus

Ogeu-Les-Bains : 2 places en diffus

Lasseube : 2 places en diffus

### Article 4 :

Cette résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est autorisée **pour une durée de quinze ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation pourra être accordé après transmission au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, d'une **évaluation externe** prévue à l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles.

### Article 5 :

L'autorisation est soumise à la conformité de la réalisation au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

Une **visite de conformité sera diligentée dans les 2 mois précédant l'ouverture**, conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatives aux modalités de sa mise en œuvre.

Les documents définitifs relatifs au projet social et socio-éducatif, au budget de fonctionnement, au règlement intérieur, au contrat de résident et aux modalités d'évaluations internes et externes devront être fournis.

### Article 6 :

L'association gérant la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est tenue de communiquer un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

**Article 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

**Article 8 :**

La résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs doit être conventionnée à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'État à son financement.

En contrepartie, le gestionnaire a plusieurs obligations : destiner l'usage des logements à l'usage pour lequel il est autorisé, respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du Code de la construction et de l'habitation, en particulier l'arrêté technique du 17 octobre 2011 et respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

En outre, le conventionnement induit la réservation de logements par le préfet (30 % maximum), les modalités pratiques feront l'objet d'une convention particulière entre l'État et le gestionnaire.

**Article 9 :**

Le gestionnaire devra communiquer les offres de logements disponibles et les modalités d'accès à ses logements, au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), conformément aux articles L 345-2-6 et L 345-2-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 10 :**

La présente autorisation est caduque si elle ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

**Article 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 décembre 2022

Le préfet  
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-15-00009

Arrt PBI - FJT Pays basque.odt





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°**

Autorisant la création d'une résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs  
«Pays basque intérieur», de 30 places sur le Pays basque intérieur  
gérée par l'association FJT Pays basque

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** l'article 31 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové,

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien Charles, préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux modalités d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médicaux-sociaux,

**Vu** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs (FJT),

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

**Vu** l'arrêté du 9 août 2021 portant nomination de M. Renaud MORIN en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**Vu** l'avis d'appel à projets du 21 avril 2022, de Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques relatif à la création de 150 à 165 places de Foyer de Jeunes Travailleurs dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** l'avis favorable formulé par la Commission départementale d'information et de sélection des projets de création et d'extension de foyer de jeunes travailleurs des Pyrénées-Atlantiques réunie le 20 octobre 2022 concernant la création de 30 places sur le Pays basque intérieur,

**Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, par intérim,

## ARRÊTE :

### Article Premier:

Les résidences sociales - foyers de jeunes travailleurs accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans, notamment à l'issue d'une prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elles ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

Elles participent, comme solution transitoire, à la construction d'un parcours résidentiel vers le logement ordinaire pour les jeunes, et à ce titre elles sont des outils du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du département des Pyrénées-Atlantiques.

### Article 2 :

La résidence sociale – foyer de jeunes travailleurs, « Pays basque intérieur », gérée par l'association « FJT Pays basque » située 42 boulevard rempart Lachepaillet – 64 100 BAYONNE, est autorisée pour une capacité de 30 places.

Il s'agit d'une résidence composée de logements :

Collectifs : 7 logements pour 14 places

Diffus : 16 places

Située à

Saint-Jean-Pied-de-Port : 14 places en collectif

Hasparren – Saint-Palais – Mauléon : 16 places en diffus

### Article 3 :

Cette résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est autorisée **pour une durée de quinze ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation pourra être accordé après transmission au préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, d'une **évaluation externe** prévue à l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles.

### Article 4 :

L'autorisation est soumise à la conformité de la réalisation, au projet initial tel que décrit et proposé à l'autorité ayant donné l'autorisation.

Une **visite de conformité sera diligentée dans les 2 mois précédant l'ouverture**, conformément aux dispositions du décret 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatives aux modalités de sa mise en œuvre.

Les documents définitifs relatifs au projet social et socio-éducatif, au budget de fonctionnement, au règlement intérieur, au contrat de résident et aux modalités d'évaluations internes et externes devront être fournis.

### Article 5 :

L'association gérant la résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs est tenue de communiquer un bilan annuel de sa gestion, tant quantitatif que qualitatif, à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

**Article 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, le fonctionnement ou la gestion de la résidence, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour l'autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ayant donné l'autorisation.

**Article 7 :**

La résidence sociale - foyer de jeunes travailleurs doit être conventionnée à l'APL. Ce conventionnement découle d'une participation de l'État à son financement.

En contrepartie, le gestionnaire a plusieurs obligations : destiner l'usage des logements à l'usage pour lequel il est autorisé, respecter les normes techniques fixées par les textes réglementaires applicables du Code de la construction et de l'habitation, en particulier l'arrêté technique du 17 octobre 2011 et respecter un plafond de ressources pour l'admission des résidents et un plafond de redevance compatible avec l'objectif social de la résidence.

En outre, le conventionnement induit la réservation de logements par le préfet (30 % maximum), les modalités pratiques feront l'objet d'une convention particulière entre l'État et le gestionnaire.

**Article 8 :**

Le gestionnaire devra communiquer les offres de logements disponibles et les modalités d'accès à ses logements, au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO), conformément aux articles L 345-2-6 et L 345-2-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 9 :**

La présente autorisation est caduque si elle ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 15 Décembre 2022

Le préfet  
Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-15-00008

Modification de l'arrêté 64-2022-11-03-00005  
réglementant temporairement les usages de  
l'eau potable sur certaines communes des  
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°**

**modifiant l'arrêté n° 64-2022-11-03-00005 réglementant temporairement les usages  
de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** les constats faits par les gestionnaires de réseau d'eau potable sur la trop forte consommation d'eau potable eu égard aux ressources disponibles ;

**VU** l'arrêté n° 64-2022-10-01-00001 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 modifiant l'arrêté n° 64-2022-10-01-00001 du 1<sup>er</sup> octobre 2022 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les demandes des communes de Lanne-en-Batérus et de Sainte-Engrâce, ainsi que de la communauté d'agglomération Pays basque ;

**VU** l'avis du comité départemental sécheresse qui s'est tenu le 6 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'état des ressources d'alimentation des réseaux d'eau potable, qu'elles soient superficielles ou souterraines, liées aux conditions climatiques, et la persistance à court terme du niveau faible des nappes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer temporairement les usages de l'eau potable non essentiels pour préserver les usages prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de retirer les communes de Lanne-en-Barétous et de Sainte-Engrâce de la liste des communes placées en niveau alerte concernant la réglementation temporaire des usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie, sur certaines communes et selon 2 niveaux de gestion : alerte et crise.

### **Article 2 : communes concernées et dates d'application**

L'article 2 de l'arrêté n° 64-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 est modifié comme suit :

Les mesures de restriction ou de suspension de l'utilisation de l'eau potable s'appliquent dans les communes suivantes à compter de la publication du présent arrêté, et sont en vigueur jusqu'à nouvelle décision prise par arrêté préfectoral :

#### **Niveau alerte :**

Secteur Pays basque : Ahaxe-Alciette-Balcassan, Ahetze, Aincille, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Aldudes, Amorots-Succos, Anglet, Anhau, Arbonne, Arcangues, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Ascain, Ascarat, Ayherre, Banca, Bardos, Bassussarry, La Bastide-Clairance, Bayonne, Béguios, Béhorléguy, Beyrie-sur-Joyeuse, Biarritz, Bidarray, Bidart, Biriadou, Bonloc, Boucau, Briscous, Bunus, Bussunarits-Sarasquette, Bustince-Iriberry, Cambo-les-Bains, Caro, Ciboure, Espelette, Estérençuby, Etchebar, Gamarthe, Guethary, Halsou, Hasparren, Helette, Hendaye, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Irissarry, Iroulégu, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Juxue, Lacarre, Lahonce, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larressore, Lasse, Lecumberry, Lichans-Sunhar, Louhossoa, Macaye, Méharin, Mendionde, Mendive, Mouguerre, Orègue, Orsanco, Ossès, Ostabat-Asme, Saint-Esteben, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sare, Souraïde, Suhescun, Uhart-Cize, Urcuit, Urepel, Urrugne, Urt, Ustaritz et Villefranque.

Secteur Béarn : aucune commune.

**Niveau crise :** aucune commune.

### **Article 3 : mesures de restrictions ou de suspension sur certains usages de l'eau potable**

Les mesures suivantes s'appliquent pour l'utilisation de l'eau issue du réseau d'eau potable sur les communes sus-visées, et concernent tous les usagers (particuliers, entreprises, collectivités) :

	Niveau « Alerte »	Niveau « Crise »
<b>1 – Arrosage</b>		
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Interdiction de 8 h à 20 h	
Arrosage des pelouses, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers	Interdiction totale sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an et entre 20 h et 8 h	Interdiction totale
Arrosage des massifs fleuris	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes)	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrosage limité à 2 fois par semaine et entre 22 h et 6 h
Arrosage des golfs	Interdiction à l'exception des greens et des départs qui peuvent être arrosés entre 20 h et 8 h	Arrosage des greens limité à 2 fois par semaine et entre 22 h et 6 h

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

<b>2 – Lavage et nettoyage</b>		
Lavage de véhicules par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau, sauf motifs sanitaires	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires
Lavage de véhicules par les particuliers	Interdiction totale, sauf dans des centres de lavage utilisant du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau	Interdiction totale, sauf dans des centres de lavage avec système de recyclage de l'eau
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf motifs sanitaires et sécuritaires, ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires et sécuritaires
<b>3 – Loisirs</b>		
Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m <sup>3</sup> )	Interdiction totale, sauf remise à niveau	Interdiction totale
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale dans la mesure où c'est techniquement possible	
<b>4 – Usages prioritaires</b>		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) et abreuvement des animaux.	Pas de restriction, mais appel à la modération	

#### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché en mairies de Lanne-en Barétous et de Sainte-Engrâce pendant un (1) mois.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes de Lanne-en-Barétous et Sainte-Engrâce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au préfet coordonnateur de bassin, à la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, aux gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés.

Pau, le 15 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-15-00005

Arrêté fixant la liste des journaux et des services  
de presse en ligne habilités à publier les  
Annonces Judiciaires et Légales pour l'année  
2023





**ARRETE  
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX ET DES SERVICES  
DE PRESSE EN LIGNE (SPEL) HABILITES A PUBLIER LES  
ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2023**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R142-3 ;

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;

**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**VU** les demandes présentées par les journaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – la liste des publications de presse habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2022 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

- La République des Pyrénées, 6 rue Despoutrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- L'Éclair des Pyrénées, 6 rue Despoutrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries CS 20001 – 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse – 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches des Pyrénées-Atlantiques – Pays Basque - Béarn, 10 rue Albert Ier – 64 100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix – 64000 Pau
- La Semaine du Pays Basque, 38 avenue de Bayonne – 64600 Anglet
- Herria, l'Imprimerie du Labourd - 29 Chemin de Cazenave – Z.I ST ETIENNE – 64100 Anglet
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint-Palais

- La Vie Économique du Sud-Ouest, Compo Echos, 108 Rue Fondaudège, 33029 Bordeaux Cedex

**Article 2 :** La liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2022 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

- lesillon.info, Gers, Landes et Pyrénées, 124 bd Tourasse – 64078 Pau cedex
- actu.fr, 261 rue de Châteaugiron – 35051 Rennes cedex 9
- larepubliquedespyrenees.fr, 6 rue Despourrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- sudouest.fr, 23 quai des Queyries CS 20001 – 33094 Bordeaux cedex
- lemoniteur.fr, 10, Place du Général De Gaulle, BP 20156 - 92186 Antony Cedex
- mediabask.eus, 8 ZA Martinzaharenia – 64122 Urrugne
- lefigaro.fr, 14, Boulevard Haussmann – 75009 Paris

**Article 3 :** Les journaux mentionnés à l'article 1 sont tenus de publier les annonces judiciaires et légales en langue française. Ils doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d'informations originales dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l'habilitation ne soit pas remise en cause.

**Article 4 :** Les annonces légales relatives aux sociétés et fonds de commerce sont transmises dès leur publication au responsable de la base de données numérique centrale (Association de la presse pour la transparence économique, APTE, 17 place des Etats-Unis, 75116 Paris) dans une version identique à celle qui a été publiée, pour qu'elle soit mise en ligne dans un délai de 7 jours suivant leur réception selon les dispositions du décret n° 5012-1547 du 28 décembre 2012.

**Article 5 :** S'il s'avère qu'un support habilité à publier des AJL ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi et ses textes d'application, un arrêté préfectoral sera pris, conformément à l'article 2, pour le radier de la liste des supports habilités à recevoir des AJL et sera notifié à l'éditeur de la publication de presse ou du SPEL concerné.

**Article 6 :** Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

**Article 7 :** Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchique) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications de presse et des SPEL figurant à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2.

Fait à Pau, le 15 DEC. 2022  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-22-00003

ARRETE MODIFICATIF  
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX ET DES  
SERVICES  
DE PRESSE EN LIGNE (SPEL) HABILITES A PUBLIER  
LES  
ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR  
L ANNÉE 2023



**ARRETE MODIFICATIF  
FIXANT LA LISTE DES JOURNAUX ET DES SERVICES  
DE PRESSE EN LIGNE (SPEL) HABILITES A PUBLIER LES  
ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES POUR L'ANNEE 2023**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R142-3 ;

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numériques centrale ;

**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** le décret n° 2022-1393 du 31 octobre 2022 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté fixant la liste des journaux et des services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023 ;

**VU** la modification de l'adresse de la publication de presse Herria au 29 Chemin de Cazenave - l'Imprimerie du Labourd – Z.I ST ETIENNE – 64100 Bayonne ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la liste des publications de presse habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2022 dans le département des Pyrénées-Atlantiques s'établit comme suit :

- La République des Pyrénées, 6 rue Despourrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- L'Eclair des Pyrénées, 6 rue Despourrins, BP 129 – 64001 Pau cedex
- Sud-Ouest, 23 quai des Queyries CS 20001 – 33094 Bordeaux cedex
- Le Sillon, Gers, Landes et Pyrénées, 124 boulevard Tourasse – 64078 Pau cedex
- Les Petites Affiches des Pyrénées-Atlantiques – Pays Basque - Béarn, 10 rue Albert Ier – 64 100 Bayonne
- Les Petites Affiches Béarnaises et des Pyrénées-Atlantiques, 10 rue de Foix – 64000 Pau

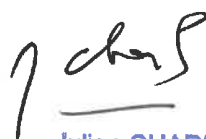
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- La Semaine du Pays Basque, 38 avenue de Bayonne – 64600 Anglet
- Herria, l'Imprimerie du Labourd - 29 Chemin de Cazenave – Z.I ST ETIENNE – 64100 Bayonne
- Le Journal de Saint-Palais, 30 avenue du Bois de la Ville – 64120 Saint-Palais
- La Vie Économique du Sud-Ouest, Compo Echos, 108 Rue Fondaudège, 33029 Bordeaux Cedex

**Article 2 :** Le reste demeure sans changement

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux directeurs des publications de presse et des SPEL.

Fait à Pau, le **22 DEC. 2022**  
Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-21-00001

Arrêté autorisant l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place de 4e catégorie en zone protégée à Laa-Mondrans



**Arrêté  
autorisant l'installation d'un débit de boissons  
à consommer sur place de 4<sup>e</sup> catégorie en zone protégée à Laa-Mondrans**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L.3335-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques, notamment ses articles 12 et 13 ;

**VU** la demande présentée le 4 août 2022 par le maire de Laa-Mondrans, en vue de l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>e</sup> catégorie en zone protégée à Laa-Mondrans ;

**VU** l'avis de la compagnie de gendarmerie départementale d'Orthez ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L3335-1 du code de la santé publique dispose que « *Le représentant de l'État dans le département arrête, sans préjudice des droits acquis, après information des maires des communes concernées, les distances en-deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l'énumération est limitative :*

*1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;  
2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;  
3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés. [...] Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient. »*

**CONSIDÉRANT** que l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 susvisé fixe à 30 mètres la distance minimale prévue à l'article L3335-1 du code de santé publique, pour les communes de moins de 500 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LAA-MONDRANS a une population légale totale en 2019 (source INSEE) de 432 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation d'un débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie au sein de la Salle Polyvalente, chemin de Perrot à Laa-Mondrans, à moins de 30 mètres d'établissements protégés tels que visés à l'art L3335-1 du code de la santé publique, répond à des nécessités d'animation locale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient néanmoins de s'assurer du maintien d'un niveau de protection adéquat notamment à l'égard des plus jeunes ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **Arrête**

**Article premier** : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, est autorisée l'installation par la commune de Laa-Mondrans d'un débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>e</sup> catégorie au sein de la Salle Polyvalente, chemin de Perrot.

Ce débit ne peut être ouvert qu'en dehors des heures d'ouverture de la Salle Polyvalente pour des activités dédiées aux loisirs de la jeunesse et aux activités sportives.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Laa-Mondrans, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à M. le procureur de Pau.

Pau, le 21 décembre 2022

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de Lassus



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-21-00002

Arrêté réglementant temporairement dans le département des Pyrénées-Atlantiques la vente, la cession, le transport, et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, engins pyrotechniques, de carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables, du 23 décembre 2022 (06h00) au 26 décembre 2022 (06h00) et du 30 décembre 2022 (06h00) au 2 janvier 2023 (06h00)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la Sécurité Publique  
et des Polices administratives**

**Arrêté**

**réglementant temporairement dans le département des Pyrénées-Atlantiques  
la vente, la cession, le transport, et l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, engins  
pyrotechniques, de carburants, combustibles, produits corrosifs ou inflammables,  
du 23 décembre 2022 (06h00) au 26 décembre 2022 (06h00)  
et du 30 décembre 2022 (06h00) au 2 janvier 2023 (06h00)**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de la menace terroriste, caractérisé notamment par la posture VIGIPIRATE qui reste maintenue au niveau « sécurité renforcée — risque attentat » ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards, particulièrement sur la voie publique, impose des précautions particulières au regard des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, aux troubles à la tranquillité et à l'ordre public, qui peuvent résulter de leur utilisation inconsidérée ;

CONSIDÉRANT la forte tradition d'usage des pétards et feux d'artifices de divertissement à l'occasion de la soirée de la Saint-Sylvestre ;

CONSIDÉRANT les risques de départs d'incendies de biens publics et privés à l'usage de produits inflammables, de produits explosifs, pétards et d'artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT les risques de panique et les conséquences qui pourraient être générées par l'utilisation d'articles pyrotechniques, explosions de produits inflammables utilisés par des individus isolés ou en réunion ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps que la restriction temporaire des conditions de distribution et d'utilisation de produits dangereux, explosifs, inflammables ou corrosifs, artifices de divertissement, apparaît comme une mesure de prévention adaptée ;

1/3

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

CONSIDÉRANT que lorsqu'une situation de crise est susceptible d'intervenir ou que peuvent se développer des événements d'une gravité particulière, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer la vie humaine, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets sur tout le département, il appartient au préfet de prendre les mesures de police administrative nécessaires au maintien de l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## Arrête

### Artifices de divertissement

Article 1<sup>er</sup> : La vente, la cession, le transport, le port, la détention sur la voie publique de pétards, de fumigènes, d'artifices de divertissements ou d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du vendredi 23 décembre 2022 à 6h00 et jusqu'au lundi 26 décembre 2022 à 6h00 et du vendredi 30 décembre 2022 à 06h00 et jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 06h00.

L'utilisation de pétards, de fumigènes, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, et des dispositifs de lancement de ces produits, est interdite sur l'espace public ou en direction de l'espace public, sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques, du vendredi 23 décembre 2022 à 6h00 et jusqu'au lundi 26 décembre 2022 à 6h00 et du vendredi 30 décembre 2022 à 06h00 au lundi 2 janvier 2023 à 06h00.

Article 2 : Les commerçants du département des Pyrénées-Atlantiques proposant la vente de pétards, de fumigènes, d'artifices de divertissement ou d'articles pyrotechniques, affichent l'interdiction de vente de manière lisible et visible, et s'assurent du respect de cette prescription.

Article 3 : Les interdictions visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux artificiers titulaires d'un agrément préfectoral ni à la mise en œuvre des spectacles pyrotechniques dûment déclarés.

### Carburants, produits combustibles, explosifs, corrosifs ou inflammables

Article 4 : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du vendredi 23 décembre 2022 à 6h00 et jusqu'au lundi 26 décembre 2022 à 6h00 et du vendredi 30 décembre 2022, 06h00 et jusqu'au lundi 02 janvier 2023 à 06h00, sont interdits : l'achat et la vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles ou corrosifs, de carburants, de produits inflammables.

Durant la même période, le transport de ces produits dans tout récipient tel que bidon, bouteille ou jerrican, est interdit.

Article 5 : Les commerçants du département des Pyrénées-Atlantiques proposant à la vente les produits visés à l'article 4, dont les détaillants, les gérants et les exploitants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, s'assurent de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 6 : Les interdictions visées à l'article 4 ne s'appliquent pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 9 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-20-00011

AP portant agrément pour la formation aux  
premiers secours 2022 - CD CB64



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-12-20-  
portant agrément au Comité Départemental des Secouristes Croix Blanche 64  
pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des Secouristes Français Croix Blanche pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**VU** la demande d'agrément présentée par la présidente du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Pyrénées-Atlantiques (CD CB64) en date du 20 décembre 2022 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'agrément pour les formations aux premiers secours est délivré au CD CB64 sous le n° **64-22-08 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2 :** Le CD CB64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est **délivré pour une durée de deux ans** à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée **au moins 1 mois avant le terme échu**.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du CD CB64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le CD CB64 devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-12-00010

AP portant approbation du dispositif ORSEC  
départemental de stockage et de distribution de  
comprimés d'iode hors zone PPI





**Arrêté n°64-2022-  
portant approbation du dispositif ORSEC départemental de stockage et de distribution de  
comprimés d'iodure de potassium dosés à 65mg hors des zones couvertes par un plan  
particulier d'intervention (PPI)**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R5124-45, R1333-80 et R1333-81 ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

**VU** le décret 2005—1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

**VU** le décret 2005—1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

**VU** le décret 2007-1273 du 27 août 2007 pris en application de la loi 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 du ministère de la santé et des sports portant homologation de la décision n° 2009-DC-0153 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

**VU** l'arrêté du 4 juin 2013 du ministère des affaires sociales et de la santé relatif aux modalités de distribution de certains produits de santé pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2014069-0001 du 10 mars 2014, approuvant le plan de gestion des stocks de comprimés d'iode stable ;

**VU** les avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France – section de la radioprotection - du 7 octobre 1998 sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen d'iode stable et du 7 décembre 2004 sur la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

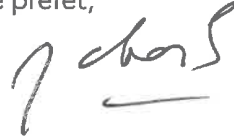
**Article 1er :** L'arrêté préfectoral 2014069-0001 du 10 mars 2014 approuvant le plan de gestion des stocks de comprimés d'iode stable **est abrogé.**

**Article 2 :** Le dispositif opérationnel ORSEC départemental de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium dosés à 65 mg hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) annexé au présent arrêté est approuvé et applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter de sa date de publication.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfets de Bayonne, la sous-préfete d'Oloron Sainte Marie, le directeur de cabinet du préfet, le directeur régional de l'ARS, la déléguée territoriale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les chefs de services, les responsables des officines de pharmacie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sans son annexe, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 DEC. 2022

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-12-20-00012

AP publication candidats reçus examen BNSSA  
du 18 12 2022



**Arrêté n°64-2022-12-20-  
portant publication de la liste des candidats reçus  
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

**VU** les procès-verbaux d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 18 décembre 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le 18 décembre 2022, l'association Les guides de Bain Angloys, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux examens initiaux et une formation continue du BNSSA.

**Article 2** : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

FORMATION INITIALE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
AMADE	Marc	24/01/2005	Bayonne
DIHARCE	Naël	11/06/2005	Bayonne
DUBOIL	Baptiste	15/11/2005	Bayonne
JAUREGUIBERRY	Hugo	05/04/2005	Bayonne
LAULHE	Iban	04/10/2005	Pau
LE GULUCHE	Amaud	08/05/1991	Fontenay-aux-Roses
LOTZ	William	18/05/2005	Levallois-Perret
PAQUEREAU	Raphaël	08/04/1988	Bayonne
POCHELU	Naia	23/03/2004	Bayonne
RIHOUEY- MASUREL	Jean- Baptiste	04/04/2005	Bayonne
VIAU	Peyo	14/10/2005	Bayonne
VIAU	Sasha	14/10/2005	Bayonne
VIO	Thomas	11/12/2005	Lyon

<b>FORMATION INITIALE</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Lieu de naissance</b>
ARBURUA	Naia	24/01/2005	Saint-Palais
BENIGEN	Noah	20/08/2005	Bayonne
BERHO	Joana	31/10/2005	Saint-Palais
BERNIOLLES	Sam	27/06/2005	Bayonne
DAVID	Matthis	05/09/2005	Bayonne
DUFAU	Leire	13/05/2005	Bayonne
DUMORA	Oskar	15/04/2005	Bayonne
FAUBERT-LAHITTE	Charlotte	06/10/2004	Bayonne
FLORANTIN	Iban	22/06/2005	Bayonne
GRILLET	Paul	03/08/2005	Bayonne
HARGUINDEGUY	Mattin	12/07/2005	Bayonne
HASTOY	Anae	04/07/2005	Bayonne
LACROIX-ETCHEVERRIA	Xanti	06/08/2005	Bayonne
LARRE	Milia	19/10/2005	Bayonne
LARRONDO	Tom	15/11/2004	Bayonne

<b>FORMATION CONTINUE</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Lieu de naissance</b>
TIPY	Pierre	21/01/1999	Bayonne

Pau, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Théophile de LASSUS